Du J. Tenner 1929	
AFFAIRE:	(w) perpatanya, (a) perpatanya, (b) Que con facultálus desgli (las érajados que la las especies que la l
2929 ·	TRIBUNAL DES PENSIONS DU DÉPARTEMENT DE L'ALLIER
Nature de l'infirmité.	PROCÈS-VERBAL DE CONCILIATION
	L'an mil neuf cent vungsmuf et le qualte Venuie à Gung heures, au Palais de Justice à Moulins,
	Devant Nous, Mallet Président du Tribunal des Pensions du département de l'Allier, assisté de Monsieur Parent, Greffier, procéda en exécution des articles 38 de la loi du 31 mars 1919 et 39 du décret de 26 septembre 1919, en notre cabinet,
Sap hatravecto	Sur notre convocation ont comparu: M Juliey Camelle demession & Montheron 232 hunde la Republique
	Assisté de Me
	Et Monsieur Planchard de Cuissac Sous, Intendamilitaire en résidence à Moulins, Commissaire du Gouvernement près Tribunal des Pensions du département de l'Allier, Assisté de Monsieur le Docteur
	Les Comparants, après avoir pris connaissance des diverses pièces d dossier et après échange d'observations et explications, ont reconnu :
	ancien soldat au 320 ° régiment d'Infanteur atteint de (1) trouble post ommotionals

	2º Que la blessure (ou) la maladie entraînait une invalidité temporaire (ou) permanente,
	3º Que son invalidité devait être évaluée à zoug f pour cent. a dal 5 du 3 Mai (9/6
	Les parties sont, par suite, tombées d'accord pour fixer à la somme de <u>Austu cent qualu vuigléann</u> la pension annuelle et t emporaire (ou) définitive à laquelle M Julius a droit en raison de l'invalidité dont il est atteint, du 13 Mai (4) 6
	En conséquence, Nous, Président du Tribunal des Pensions du département de l'Allier, séant à Moulins, donnons acte aux parties de leur accord. Fixons à pour cent, le degré d'invalidité résultant pour le demandeur de l'infirmité dont il est atteint
	résultant pour le demandeur de l'infirmité dont il est atteint
Approuventmots nuls.	par an, la pension temporaire (ou) définitive due par l'Etat à Monsieur Juliz, , à compter du 3 Mas 1916
	De tout ce que dessus nous avons dressé le présent procès-verbal que nous avons signé après lecture, avec les Comparants et le Greffier.
	Aut Autonia.